

## Mise en place de contrôles et réévaluation de la facturation rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2017

La Régie vous informe que, **à compter du 12 octobre 2018**, des contrôles seront mis en place dans le nouveau système de rémunération à l'acte et qu'une réévaluation de la facturation sera effectuée sur les services payés **depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017**, soit la date d'ouverture du nouveau système de rémunération à l'acte.

Également, cette infolettre vous rappelle qu'il est possible de modifier ou d'annuler une facture dans le système de rémunération à l'acte selon les instructions fournies dans votre [Guide de facturation – Rémunération à l'acte](#).

### 1 Contrôles avant la décision de paiement

Dans le processus de cheminement d'une facture à la Régie, des contrôles sont effectués après la décision de paiement, ce qui peut donner lieu à la récupération de sommes versées indûment. Toutefois, la Régie privilégie les contrôles de la facturation **avant la décision de paiement** afin d'éviter d'alourdir indûment le processus de facturation et les rétroactions sur des paiements déjà effectués.

À partir du 12 octobre 2018, de nouveaux contrôles seront mis en place visant à assurer la conformité de la facturation des optométristes avec les dispositions de l'entente négociée entre les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux et de leur association.

Il peut s'agir, par exemple, de contrôles liés à :

- la double facturation;
- un maximum, lorsque l'entente prévoit que le paiement d'un service y est sujet;
- l'incompatibilité entre certains services;
- l'inclusion, lorsqu'un service facturé est inclus dans la facturation d'un autre service;
- un service prérequis.

### 2 Facturation en lien avec un service prérequis

La facturation de certains services ou suppléments nécessite la **présence d'un service préalablement facturé et payé**.

Lors d'un refus de paiement en raison de l'absence d'un service prérequis, l'optométriste n'a pas à facturer de nouveau le service refusé. En facturant le service prérequis, le service refusé est automatiquement réévalué par le système de rémunération et payé, s'il y a lieu.

Par exemple, la Régie refuse le paiement du supplément codifié **09024** facturé le 30 octobre 2018 si aucun service prérequis n'a été facturé. Cependant, dès la réception, le 29 novembre 2018, de la facture du service prérequis codifié **09001** rendu le 25 octobre 2018, le supplément est réévalué et payé, s'il y a lieu.

Service rendu le 25 octobre 2018	Date de facturation
09024 Supplément pour tonométrie et/ou biomicroscopie	30 octobre 2018
09001 Examen de la vision – Examen complet	29 novembre 2018

Pour faciliter le suivi de votre facturation, la Régie vous recommande de facturer un service ou un supplément nécessitant un service prérequis en même temps que celui-ci, ou le plus rapidement possible dans les **90 jours** suivant la date du service.

### 3 Réévaluation de la facturation rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2017

Au cours de l'automne 2018, la Régie réévaluera, par date de service, la facturation de tous les optométristes reçue **depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2017** dans le système de rémunération à l'acte. Cette procédure est nécessaire puisque les contrôles susmentionnés viennent d'être intégrés au nouveau système de rémunération à l'acte.

Certains optométristes ne verront pas leur facturation modifiée. Ceux dont la facturation sera corrigée pourront repérer l'information sur leur état de compte à la section *Factures modifiées par rapport à un état de compte antérieur*. Chaque notification sera accompagnée du code **TRA 22** et du message explicatif correspondant.

Une fois cette opération massive terminée, la Régie réévaluera la facturation en continu.

### 4 Nouveaux messages explicatifs

De nouveaux messages explicatifs sont créés en lien avec les contrôles qui seront mis en place le 12 octobre 2018.

Vous pouvez consulter la liste complète des messages explicatifs sous le *Guide de facturation – Rémunération à l'acte*, accessible sous l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au [www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels).

### 5 Modification ou annulation d'une facture

Vous pourriez vouloir modifier ou annuler une facture réévaluée figurant à la section *Factures modifiées par rapport à un état de compte antérieur* de votre état de compte afin de vous conformer aux dispositions de l'Entente. Par conséquent, la Régie lève **temporairement** le délai habituel de 135 jours. S'il y a lieu, vous êtes invité à faire vos modifications dans les meilleurs délais.

À cet effet, vous pouvez consulter les sections *Modification d'une facture* et *Annulation d'une facture* du *Guide de facturation – Rémunération à l'acte*, accessible sous l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site Web de la Régie.

Également, pour toute l'information relative à votre facturation, la Régie vous invite à consulter votre manuel, sous l'onglet *Manuels*, ainsi que les acte-Infos et les situations particulières concernant le système de rémunération à l'acte, tous accessibles dans la section réservée à votre profession, sur son site Web.

Vous serez informé lorsque le délai de modification ou d'annulation d'une facture sera rétabli.

---

## 6 Demande de révision

---

Lorsqu'aucune modification ou annulation de votre facturation ne semble requise et que vous êtes en désaccord avec une décision de la Régie, vous pouvez soumettre une demande de révision.

Pour plus d'information, consultez la section *Demande de révision* du [Guide de facturation – Rémunération à l'acte](#), accessible sous l'onglet *Manuels* de la section réservée à votre profession, sur le site Web de la Régie.

---

## 7 Processus de récupération des sommes dues à la Régie

---

La Régie a mis en place, le 26 février 2016, un processus de récupération des sommes qui lui sont dues. Sauf exception, ce processus permet à l'optométriste de conserver, lors de chaque paiement, au moins la moitié de son revenu inscrit à la section *Paiements* de l'état de compte.

Pour plus d'information sur ce processus, consultez la rubrique [Remboursement et processus de récupération et d'étalement d'une somme due à la Régie](#), accessible sous l'onglet *Facturation* de la section réservée à votre profession, sur le site Web de la Régie.

---

## Acte-Infos



Un acte-info donne de l'information ponctuelle, **non publiée dans une infolettre**, relative à la facturation à l'acte ou à toute autre situation liée à votre entente.

Vous, ou votre personnel administratif, pouvez être informé **instantanément** de la publication d'un acte-info **si vous êtes abonné au fil RSS correspondant**. Vous pouvez aussi visiter **régulièrement** le site Web de la Régie.

---

Pour en connaître davantage sur les fils RSS et vous y abonner, consultez le [www.ramq.gouv.qc.ca/rss-pro](http://www.ramq.gouv.qc.ca/rss-pro).

---